



Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

Mise en œuvre à l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.): modification du code pénal

Le 7 mars 2021, le peuple et les cantons ont approuvé une initiative populaire. Depuis lors, l'art. 10a de la Constitution fédérale interdit de se dissimuler le visage dans les espaces publics. Cette interdiction doit être mise en œuvre dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral propose une mise en œuvre dans le code pénal.

Date d'ouverture: 20 octobre 2021

Date limite: 3 février 2022

Le dossier envoyé en consultation ainsi que les autres informations, telles que les personnes de contact, peuvent être consultés à l'adresse suivante:
https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2021/90/cons_1

29 octobre 2021

Chancellerie fédérale

